



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°090 DU 31/07/2023

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service habitat et construction durable / Bureau de l'habitat privé

- Programme d'action 2023 de la délégation locale de l'Aube de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). (24 pages) Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est /

- Décision n° 2023-35 du 20 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aube. (4 pages) Page 28

- Décision n°2023-36 du 20 juillet 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube. (14 pages) Page 33

GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux Champagne Sud /

- Décision du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à titre exceptionnelle à Monsieur Jean-Charles MARCHAL, directeur du patrimoine des hôpitaux Champagne Sud pour assurer l'intérim de Monsieur Valentin CABARRUS, directeur des achats et de la Logistique du GHT de l'Aube et du Sézannais. (4 pages) Page 48

- Décision du 4 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Agathe MEROT-CARTIER, cadre supérieure chargée de missions à la direction des soins et président de la CSIRMT du groupement hospitalier Aube Marne. (3 pages) Page 53

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023212-0001 - Arrêté du 31 juillet 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube du 3 août 2023 au 3 septembre 2023. (3 pages) Page 57

Direction départementale des territoires

Programme d'action 2023 de la délégation locale
de l'Aube de l'agence nationale de l'habitat
(ANAH).

PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AUBE

Juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

I- BILAN DE L'ANNÉE 2022.....	3
I-1- Travaux engagés (nombre de logements).....	3
I-2- Crédits engagés (€).....	6
II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERMES D'HABITAT PRIVÉ.....	7
II-1- La lutte contre la précarité énergétique.....	7
II-2- Le vieillissement de la population.....	7
II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	7
III- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2023.....	8
III-1- Rappel des priorités nationales.....	8
III-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local.....	9
IV- ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2023.....	10
IV-1- Objectifs 2023 (nombre de logements).....	10
IV-2- Dotation budgétaire 2023 (€).....	10
V- ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2023.....	11
V-1- Rappel des règles nationales.....	11
V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	11
V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	11
V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie.....	12
V-2- Règles locales complémentaires.....	12
V-2-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	12
V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	13
V-2-3- Toutes thématiques confondues.....	13
V-2-4- Caractéristiques des logements.....	14
V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH.....	14
V-3- Modalités de subventionnement des travaux.....	14
V-3-1- Travaux non subventionnés.....	15
V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions.....	16
V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond.....	17
VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES.....	19
VII-1- Les opérations programmées en cours.....	19
VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées.....	19
VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION.....	20
ANNEXES.....	21
Annexe 1 – Critères d'éligibilité technique.....	22
Annexe 2 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance).....	23
Annexe 3 – Procédure de dégrafage.....	24

I- BILAN DE L'ANNÉE 2022

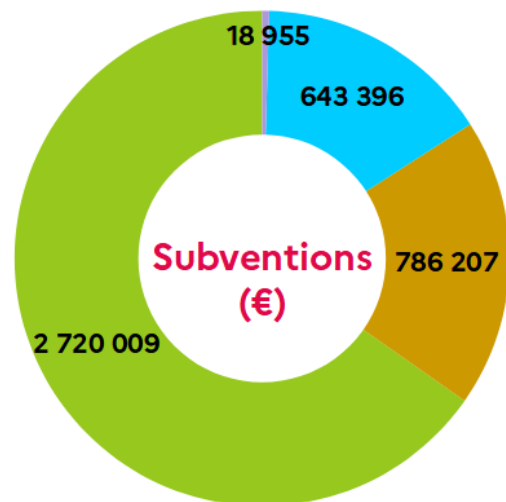
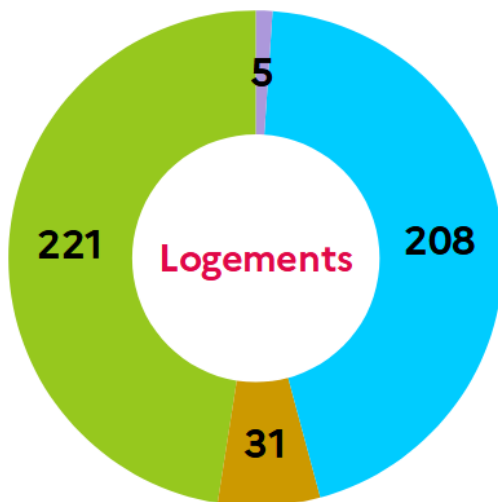
I-1- Travaux engagés (nombre de logements)

	Objectifs 2022	Réalisé 2021	Réalisé 2022	% Réalisé 2022
PO	439	572	433	99%
Taux de variation par rapport à 2021				-24%
LHI / TD	7	7	6	86%
Autonomie	211	214	208	99%
Énergie	221	351	219	99%
PB	28	22	27	96%
Taux de variation par rapport à 2021				+23%
Copropriétés dégradées	0	0	0	–
Copropriétés fragiles	0	47	0	–
Autres Copropriétés	0	0	0	–
Rénovation énergétique	256	428	249	97%
Taux de variation par rapport à 2021				-42%

Le bilan de l'année 2022 fait apparaître les éléments suivants :

- une atteinte de l'ensemble des objectifs. Les objectifs avaient été révisés en cours d'année pour tenir compte des besoins et réalisations ;
- un nombre important de PO Autonomie, sensiblement équivalent au bilan 2021 ;
- la forte diminution des PO Énergie par rapport à 2021 est à mettre en perspective avec l'essor du dispositif MaPrimeRénov', largement renforcé en 2022 ;
- le nombre de dossiers PO LHI / TD reste limité.

L'Anah dans l'Aube en 2022



■ Rénovation énergétique

■ Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

■ Adaptation à la perte d'autonomie

■ Autre

465

logements rénovés

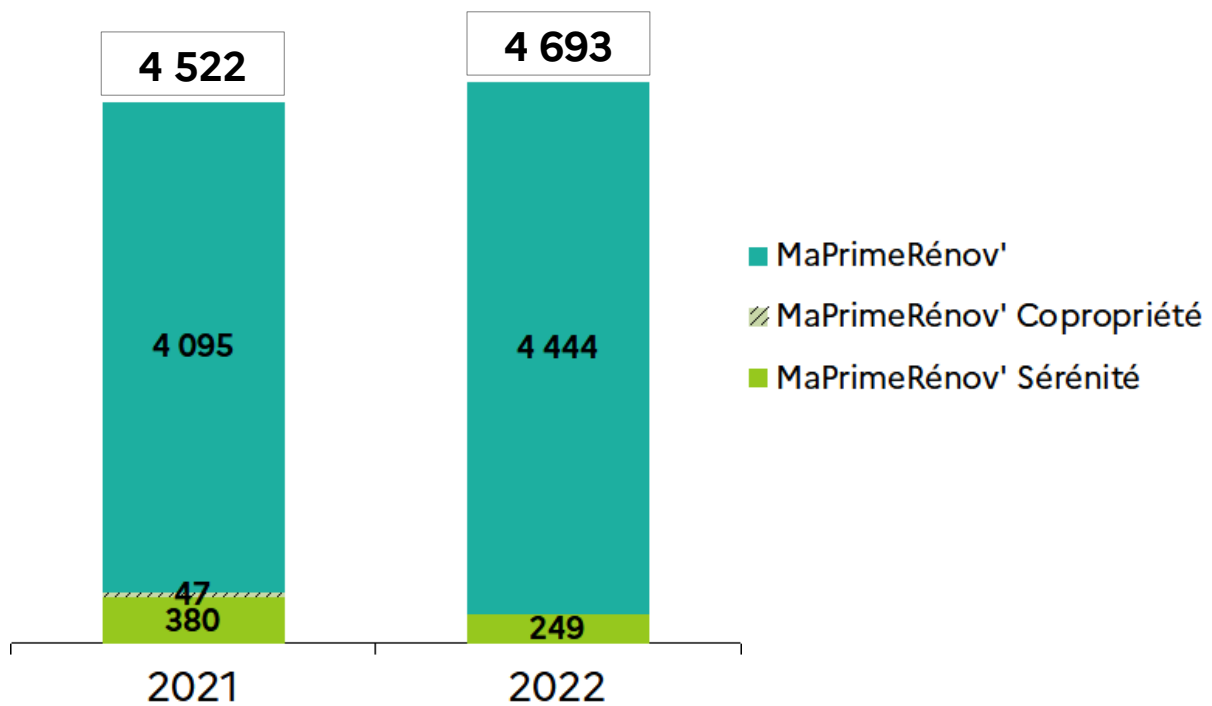
10,7 M€

de travaux

4,2 M€

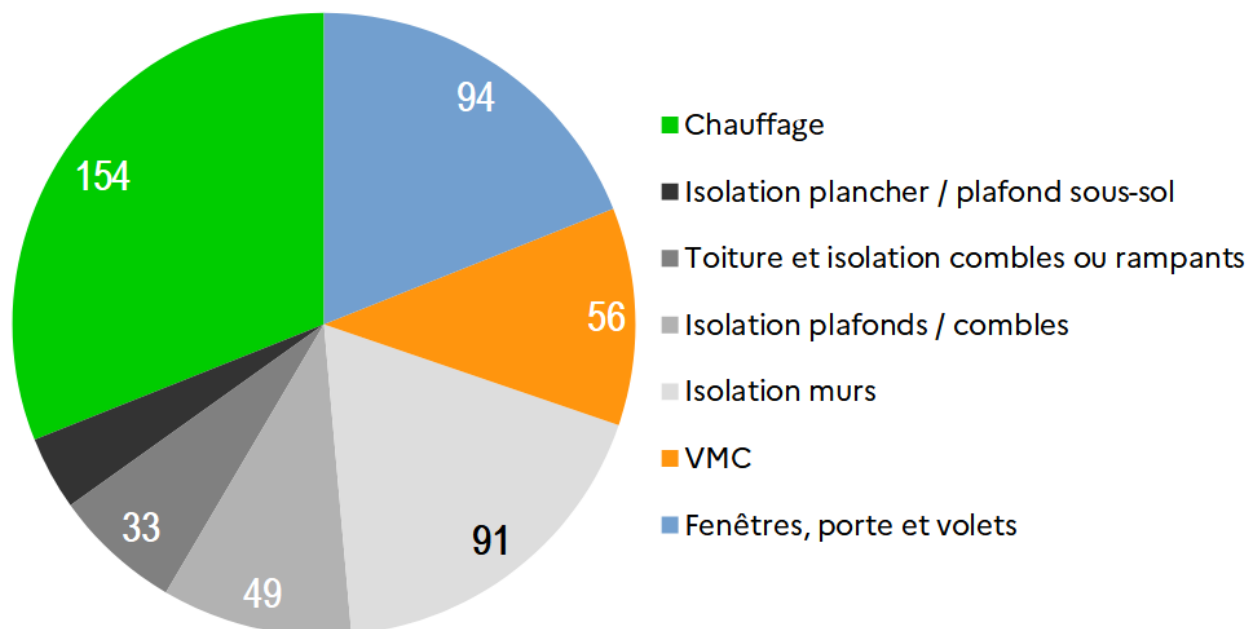
de subventions

La rénovation énergétique en 2021 et 2022



4 693 rénovations subventionnées dans l'Aube en 2022 grâce aux dispositifs MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' Sérénité soit une légère augmentation du nombre de logements financés au titre de la rénovation énergétique.

Postes de travaux financés chez les PO

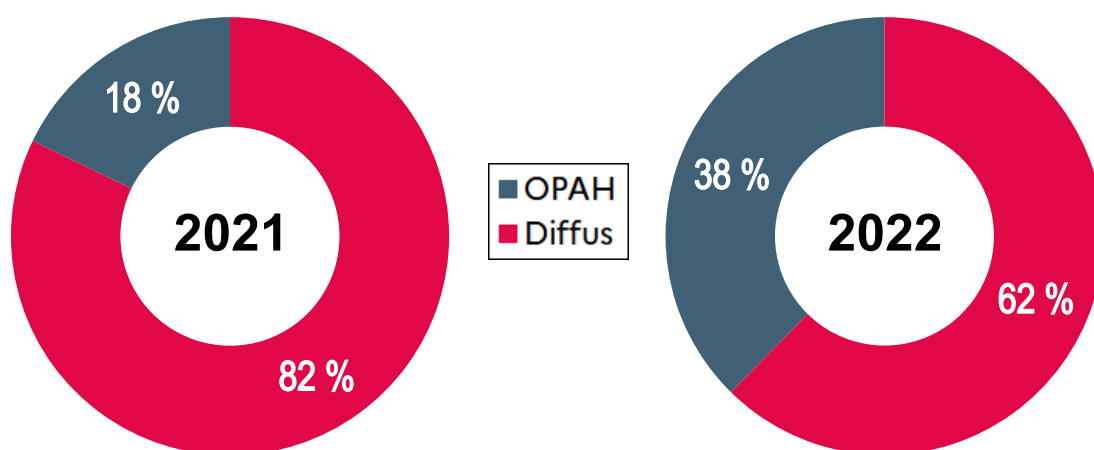


Sur l'ensemble des 225 dossiers propriétaires occupants, on constate que ce sont 496 postes de travaux qui ont été financés dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Le poste chauffage demeure le plus concerné avec 154 interventions bien que sa part diminue puisque ces travaux représentent 31 % des travaux de rénovation énergétique en 2022 contre 37 % en 2021.

Répartition OPAH / Diffus

Nombre de logements



Compte tenu du démarrage de 2 nouvelles opérations en juin 2021 et d'une diminution des dossiers de rénovation énergétique déposés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, la part des logements subventionnés en OPAH passe de 18 % à 38 %.

I-2- Crédits engagés (€)

	2021	2022	Évolution
Travaux	5 404 233 €	4 168 567 €	-23%
Ingénierie	263 429 €	179 721 €	-32%
Total	5 667 662 €	4 348 288 €	-23%

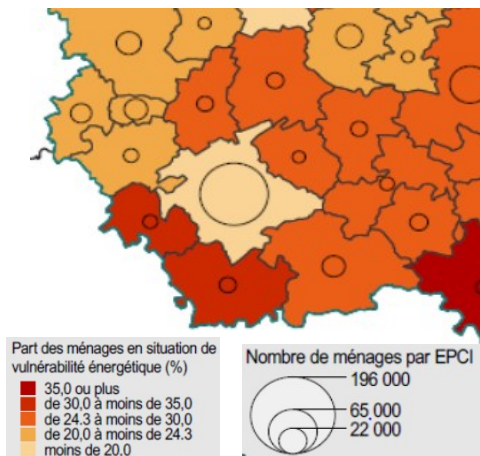
On constate une diminution des engagements de 23 % par rapport à l'année 2021.

Deux éléments peuvent expliquer cette évolution :

- une diminution des dossiers PO Énergie de 59 % qui semble liée à la concurrence opérée par le dispositif MaPrimeRénov', davantage mobilisé par les entreprises mandataires en raison d'une plus grande simplicité pour le montage des dossiers.
- une absence de dossiers MaPrimeRénov' Copropriétés alors qu'une subvention de 318 612 € avait été attribuée en 2021.

II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERMES D'HABITAT PRIVÉ

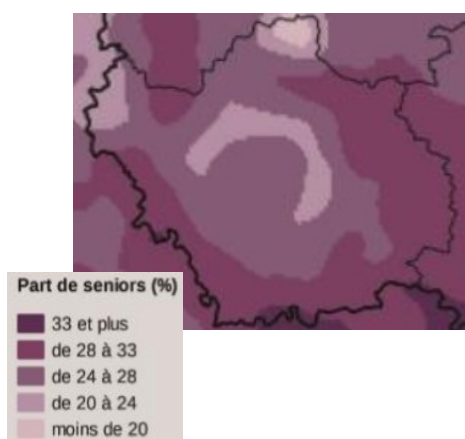
II-1- La lutte contre la précarité énergétique :



La carte ci-contre présente le taux de vulnérabilité énergétique liée au logement en 2015.

Avec un taux de 24,3 %, la région Grand Est est la plus concernée par la vulnérabilité énergétique (France 14,6%). La Meuse est le département le plus vulnérable du Grand Est avec un taux de 33,1 % et la Marne le moins vulnérable avec un taux de 19,3 %. Ce taux est de 21,8 % pour l'Aube qui comporte de nombreux territoires où ce taux dépasse les 25 %.

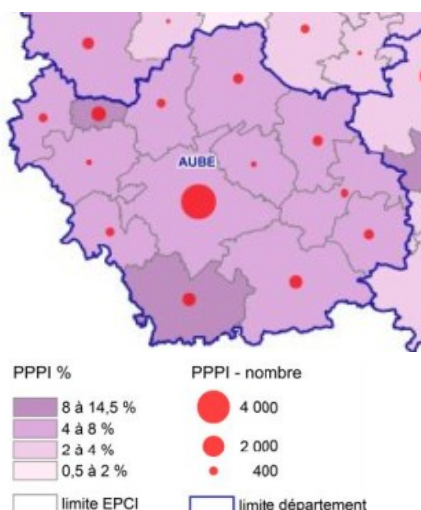
II-2- Le vieillissement de la population :



La carte ci-contre présente la part des plus de 60 ans en 2017. Celle-ci est de 28 % dans l'Aube avec des proportions plus importantes en périphérie Sud et Est du département. L'Aube est le 4^e département le plus concerné par le vieillissement au sein de la région Grand-Est qui affiche un taux de 23,9 %.

Le vieillissement constitue un enjeu majeur des années à venir puisqu'une projection à 2027 indique une part des plus de 60 ans qui atteindrait respectivement 31 % dans l'Aube et 30 % à l'échelle régionale.

II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :



La carte ci-contre présente les valeurs et taux 2017 du parc privé potentiellement indigne (PPPI). L'habitat indigne représente 5,8 % du parc privé dans l'Aube, deuxième département le plus impacté après les Ardennes, tandis que le taux moyen est de 3,6 % à l'échelon régional. L'ensemble du territoire est concerné par un niveau de parc potentiellement indigne supérieur à 4 %, avec des valeurs atteignant plus de 8 % sur les territoires de la CC des Portes de Romilly-sur-Seine et de la CC du Chaourçois Val d'Armance.

III-1- Rappel des priorités nationales

En 2023, le budget d'intervention de l'Anah est en hausse de 19 % par rapport à 2022, atteignant 3,9 milliards d'euros. Cette hausse permet à la fois d'amplifier les objectifs en nombre de logements rénovés et de prendre en compte les effets de l'inflation.

Par ailleurs, Il convient de noter que les moyens accordés à l'Anah dans le budget 2023 au titre des aides à la pierre sont portés à 1,6 milliards d'euros soit une hausse de 30 %.

→ Poursuivre la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour les usagers :

- ✓ Garantir un parcours usager le plus simple possible et fluide à travers une offre renforcée et harmonisée d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement ;
- ✓ Mettre en place Mon Accompagnateur Rénov' qui vise à amplifier l'offre d'accompagnement déjà existante sur les territoires. La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif est prévue au 1^{er} janvier 2024

→ Renforcer l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l'habitat privé :

- ✓ PO LHI : 3 000 logements
- ✓ PO MPR Sérénité : 40 000 logements
- ✓ PO Autonomie : 40 000 logements
- ✓ PB : 5 952 logements
- ✓ MPR Copropriétés : 40 000 logements

III-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local

Pour tenir compte des priorités nationales, une priorisation des dossiers sera appliquée selon le tableau ci-dessous :

- lors d'une session d'engagement en cas de dotation insuffisante ;
- à chaque session d'engagement dès que 80 % de la dotation globale aura été consommée ;

Type de dossier	Priorité
PO en situation de vulnérabilité (chaudière hors service, sortie d'hôpital, insalubrité, ...)	1
PO / PB / SDC en ORT et/ou OPAH-RU	2
PO / PB / SDC en OPAH	3
SDC en diffus	4
PO très modestes en diffus - priorités Anah	5
PO modestes en diffus - priorités Anah	6
PB en diffus	7
PO hors priorités Anah	8

Pour chaque priorité, l'examen des dossiers est effectué au regard de la capacité d'engagement de la délégation et du contingent d'objectifs alloués.

La déclinaison des priorités nationales au niveau local se traduit par les objectifs fixés page 11.

IV- DOTATION BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2023

IV-1- Objectifs 2023 (nombre de logements)

	2022	2023
PO	416	510
LHI / Très dégradés	16	12
Autonomie	185	261
Énergie	215	237
PB	17	28
Copropriétés dégradées	0	0
Copropriétés fragiles	18	14
Autres copropriétés	38	96
IML	0	4

Les objectifs 2023 font apparaître une forte augmentation pour les PO Autonomie par rapport à l'année 2022 (+41 %). Celle-ci découle de l'augmentation de l'objectif national porté à 40 000 rénovations en 2023.

On peut noter également une augmentation des objectifs PB du fait des réalisations 2022 et « autres copropriétés » suite aux projets remontés par les opérateurs.

IV-2- Dotation budgétaire 2023 (€)

En 2023, la capacité d'engagement du budget d'intervention de l'Agence connaît une augmentation par rapport au budget initial 2022, pour être portée à 3 909,4 M€.

Au niveau local, la dotation 2023 est de 6 059 151 €. Elle est supérieure de 36 % à la dotation 2022, tenant ainsi compte de l'augmentation des plafonds de travaux MPR Sérénité et MPR Copropriétés ainsi que du contexte inflationniste. Cette dotation 2023 est compatible avec les besoins de financement qui découlent des objectifs fixés.

2022	2023
4 457 978 €	6 059 151 €

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Pour cela, une attention particulière sera apportée afin d'éviter les effets d'aubaine et le financement d'équipements dont le coût serait prohibitif et non indispensable à la simple amélioration du logement.

V-1- Rappel des règles nationales

V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- logement très dégradé, au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice supérieur ou égal à 0,55** ;
- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah avec un indice supérieur ou égal à 0,40 ;
- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT.

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah (si effectué par l'opérateur en OPAH, toujours avec un représentant de la délégation locale) avec un **indice d'insalubrité supérieur ou égal à 0,30 et inférieur à 0,40**.
- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT ;
- sécurité des équipements communs ;
- risque saturnin.

Travaux pour réhabiliter un logement dégradé

- logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus** ;
- suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- suite à un contrôle de décence lors d'une action de la Caisse d'Allocations Familiales.

V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique

– La performance des matériaux d'isolation devra respecter les exigences prévues par l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique (*annexe 1*).

– Pour les dossiers PB, le logement devra atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » (soit une consommation énergétique inférieure à 250 kWh_{ep}/m².an) et un niveau d'émission de gaz à effet de serre inférieur à 50 kgéqCO₂/m²/an.

V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie

– **Fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (annexe 2) :**

Handicap	<ul style="list-style-type: none"> – décision CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, l'AAH ou à la PCH – décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité – carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité »
Perte d'autonomie	– évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressources (GIR) ¹

– **Fournir un justificatif permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins :**

- évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- rapport d'ergothérapeute
- diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent²

V-2- Règles locales complémentaires

V-2-1 – Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

– Dans le cas de travaux sur des immeubles à pan de bois, le dégrafage de la façade est souvent nécessaire pour définir la nature et le coût des travaux (cette procédure est même exigée dans tous les cas en secteur sauvegardé). La délégation a défini un schéma de procédure joint en annexe, précisant la démarche à suivre qui se déroule en deux temps :

1- Demande d'autorisation de dégrafage :

Lors de la demande, les travaux ne doivent pas être commencés, y compris le dégrafage, mais la grille de dégradation doit être réalisée. Le fait de remplir la grille de dégradation avant le dégrafage permet d'évaluer l'état de dégradation initial de l'immeuble et ainsi le taux de prise en charge du dossier par l'Anah. En cas de dégrafage, l'état de la façade sera estimé comme très dégradé pour le remplissage de la grille de dégradation (annexe 3).

¹ Pour les GIR 5 et 6, l'évaluation pourra être réalisée par les opérateurs Anah

² La compétence s'apprécie notamment en fonction des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

2- Dépôt d'un dossier de demande de subventions :

Le volet financier (plan de financement) et la partie architecturale (autorisation d'urbanisme, plans, surface des logements construits...) viennent compléter le dossier à cette occasion.

- Lors de présence de plomb ou d'amiante, le propriétaire du logement devra en informer l'entrepreneur. Ce dernier devra certifier la mise en dépôt de ces contaminants dans une décharge agréée de son choix. Cette prestation devra apparaître sur le devis et sur la facture correspondante.
- Pour les dossiers de réhabilitation lourde, **les éléments du logement comportant une note d'état 3 dans la grille de dégradation ou d'insalubrité et impactant directement la sécurité des personnes (structure, installation électrique, installation gaz, risque lié au monoxyde carbone) devront faire partie du projet envisagé.** Le contrôle aura lieu à l'engagement et au paiement.
- En cas de difficulté pour trouver une entreprise RGE, l'installation d'une VMC pourra être retenue à l'engagement même si l'entreprise n'est pas qualifiée RGE.

V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Pour les PB, le diagnostic après travaux vérifiant l'atteinte de l'étiquette énergie D devra être établi par un bureau d'étude différent de l'opérateur qui a monté le dossier.
- En cas de difficulté pour trouver une entreprise RGE, l'installation d'une VMC pourra être retenue à l'engagement même si l'entreprise n'est pas qualifiée RGE.
- Sous réserve de la réalisation de travaux d'isolation des combles, la réfection de la toiture pourra être prise en charge en tant que travaux induits dans la limite de 15 000 € HT.

V-2-3- Toutes thématiques confondues

- Les dossiers sont examinés au regard du code de la santé publique du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité et du règlement sanitaire départemental (RSD).
- Pour les travaux relatifs à des économies d'énergie, l'entrepreneur précisera la résistance thermique des matériaux utilisés sur les devis et factures, à défaut le dossier sera jugé incomplet.
- Pour les copropriétés, les dossiers devront être déposés par le syndic ou le syndicat des propriétaires, en donnant mandat à la personne physique habilitée à les représenter.
- Un extrait Kbis ou D1 (autoentrepreneurs) et/ou une attestation d'assurance pourront être demandés avant l'engagement si les travaux à réaliser sortent de la compétence principale de l'artisan.

– Il pourra être procédé à des engagements rectificatifs uniquement si le propriétaire est obligé de changer d'entreprise ou si des travaux sont ajoutés au dossier.

En revanche, aucun engagement rectificatif ne sera accepté sur la base d'un devis présenté par une même entreprise pour des travaux identiques.

– Si l'entreprise qui réalise les travaux est également le demandeur, le devis sera écrêté de 10 %.

V-2-4- Caractéristiques des logements

– Pour les PB, une adéquation sera recherchée entre la taille des logements et la composition de la famille.

– Les changements d'usage devront penser l'adaptation du rez-de-chaussée de façon à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite³ en agissant sur le bâti et les équipements primaires, à savoir : salle de bain, WC, cheminement extérieur, hauteur des équipements..., sans majoration de la subvention. Les logements avec étage devront prévoir une pièce de vie, et des sanitaires (WC, SDB) au rez-de-chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée si le rez de chaussée est réservé à un commerce.

V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH

Pour les PB réalisant des travaux concernant au minimum 5 logements, le contrôleur technique devra être différent du maître d'œuvre.

V-3- Modalités de subventionnement des travaux

Afin de recentrer au maximum son action sur la lutte contre la précarité, que celle-ci soit énergétique, liée à un habitat indigne ou insalubre ou liée à la perte d'autonomie, la Délégation Locale concentrera les aides versées sur les travaux répondant au mieux à ces objectifs. Concernant les dossiers Energie, les travaux permettant un gain énergétique important tels que l'isolation des combles, des murs ou l'installation d'une chaudière seront privilégiés tandis que le remplacement d'une porte d'entrée ou de fenêtres fera l'objet d'un examen attentif de l'existant.

³ Cf article R. 111-18-8 du CCH

V-3-1- Travaux non subventionnés

Type de dossier	Type de travaux	Justification
Tous dossiers	Adoucisseur d'eau	Élément de confort
	Miroirs	Éléments de décoration
	Luminaires	
Énergie	Remplacement de fenêtres sans autres travaux en habitat individuel	Travaux qui ne permettent pas d'obtenir un gain énergétique important
	Dalle béton à l'étage	Travaux visant à rendre aménageables des combles perdus et non à diminuer la précarité énergétique
	Plancher à l'étage	
Autonomie	Chauffe-eau électrique	Éléments qui ne sont pas liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions

Type de dossier	Type de travaux	Conditions requises (non cumulatives)
Tous dossiers	Aménagement d'une 2 ^e salle de bain	→ si la composition du ménage est supérieure ou égale à 4 personnes.
Énergie	Remplacement de fenêtres	<p>→ si les fenêtres existantes sont constituées de simple vitrage.</p> <p>→ dans le cas de double vitrage existant, si les fenêtres existantes sont d'une épaisseur inférieure ou égale à 4/12/4 et si les nouvelles fenêtres présentent des caractéristiques d'isolation thermique supérieures à l'existant.</p> <p>→ l'intervention sur les menuiseries d'un bâtiment doit être cohérente. Il conviendra d'éviter les interventions ponctuelles et de privilégier le remplacement de fenêtres présentant un réel état de vétusté.</p> <p>→ tous travaux de menuiseries doivent être associés à la mise en œuvre d'une VMC ou d'une VMR si elle n'est pas existante, sauf impossibilité technique justifiée par l'opérateur. (cf page 14)</p>
	Cuisinière bois	→ prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif
	Installation électrique	<p>→ uniquement lorsque les travaux sont indispensables au fonctionnement d'un dispositif subventionné (chaudière notamment)</p> <p>→ en cas de réfection globale de l'installation, le devis devra préciser la part correspondant aux travaux indispensables au fonctionnement du dispositif subventionné</p>
	Matériau remplissant à la fois les fonctions d'isolant et de cloison	→ un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.

Type de dossier	Type de travaux	Conditions requises (non cumulatives)
Autonomie	Sèche-serviettes ou radiateur	<p>→ Dans le cas de la création d'une salle de bains.</p> <p>→ Dans le cas d'une rénovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déplacement du sèche-serviettes ou du radiateur existant pourra être subventionné. - le financement d'un nouvel équipement sera accordé uniquement si l'opérateur démontre que la conservation de l'existant est incompatible avec le nouvel agencement de la pièce.
	Portail, portillon, porte de garage motorisés / système d'ouverture électrique de portail	<p>→ uniquement admis pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'un système d'ouverture électrique. Le portail, le portillon ou la porte de garage ne seront subventionnés que dans la mesure où le système d'ouverture électrique ne peut pas s'adapter sur l'existant. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.</p>
	VMC / VMR	→ travaux induits
	PAC air / air	→ sous réserve de production d'un certificat /médical qui préconise la pose d'une PAC air/air pour répondre à la pathologie du demandeur

V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond

Seuls les travaux dont le coût est inférieur ou égal aux montants suivants⁴ seront subventionnés :

Travaux	Montant maximum subventionné
VMC simple flux	800 € HT sans pose ou 1 100 € HT avec pose
Cabine de douche – kit global	4 000 € HT
Carrelage	45 € HT / m²
Carrelage anti-dérapant	70 € HT / m²
Faïence	600 € HT
Panneaux muraux	1 200 € HT
Meuble vasque	500 € HT
Parquet bois, revêtement stratifié	25 € HT / m²
Receveur de douche	800 € HT
Robinet + colonne de douche	450 € HT
Porte de douche / paroi de douche	550 € HT
Porte d'entrée	2 500 € HT
Porte de garage + motorisation	2 000 € HT
Portail + motorisation	2 000 € HT
Portillon + motorisation	1 000 € HT
Toiture (réfection totale ou partielle) ⁵	15 000 € HT

⁴ Les montants n'intègrent pas la pose sauf cas particulier de la VMC et de la toiture.

⁵ Dossiers Énergie uniquement – Dans le cas d'une copropriété ou d'un dossier PB, on multiplie ce plafond par le nombre de logements.

VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

VII-1- Les opérations programmées en cours

En 2023, 5 OPAH sont en cours sur le territoire du département de l'Aube :

Opérations programmées en cours	Nombre de communes	Date de début	Date de fin
OPAH de la CC des Portes de Romilly-sur-Seine	6	01/01/2023	31/12/2025
OPAH de la CC du Pays d'Othe	14	01/06/2022	31/05/2025
OPAH de la CC du Chaourçois et du Val d'Armance	42	01/06/2022	31/05/2025
OPAH-RU du Bouchon de Champagne de la ville de Troyes	1	01/01/2021	31/12/2025
OPAH de la CC de Vendevre-Soulaines	38	01/01/2019	31/12/2023

VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées

➔ La CC du Nogentais démarre la phase opérationnelle de son OPAH à compter du 1^{er} septembre 2023.

➔ Les territoires suivants envisagent de lancer une OPAH en 2024 :

– CC de la Région de Bar-sur-Aube : OPAH sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception du centre de Bar-sur-Aube qui sera couvert par une OPAH-RU

– CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt

– CC du Barséquanais en Champagne : OPAH-RU sur les communes de Bar-sur-Seine, Mussy-sur-Seine, Essoyes et les Riceys

➔ Troyes Champagne Métropole a achevé son étude pré-opérationnelle en octobre 2020 et réfléchit aux modalités d'organisation d'une future OPAH.

➔ Le Département de l'Aube a entamé une réflexion pour la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) sur les territoires actuellement en diffus et qui ne sont pas engagés dans la mise en œuvre d'une OPAH.

VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Les dispositions du programme d'action modifié entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter de sa date de publication.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2024 au plus tard afin d'ajuster, le cas échéant, les priorités.

L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2023 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.

À Troyes, le **28 JUIL. 2023**

Le Délégué adjoint de l'Anah
dans le département de l'Aube

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-François HOU

ANNEXES

Annexe 1 – Critères d'éligibilité techniques

Conformément à l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié, les exigences techniques à respecter sont les suivantes :

- **Travaux de toiture, charpente et couverture** : résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 mètres carrés Kelvin par watt ($\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$) ;
- **Travaux de doublage de façade ou d'isolation par l'extérieur** : résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$;
- **Isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés** : résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$;
- **Rampants de toiture et plafonds de combles** : résistance thermique supérieure ou égale à 6 $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$;
- **Combles perdus** : résistance thermique supérieure ou égale à 7 $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$;
- **Planchers bas** : résistance thermique supérieure ou égale à 3 $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$.

Annexe 2 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance)

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide financière destinée à compenser les conséquences du handicap afin d'améliorer la vie quotidienne. Concerne les enfants et les personnes de 20 à 60 ans.

AAH : Allocation Adulte Handicapé, allocation pouvant être versée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou aux personnes dont le taux est compris entre 50 et 79 % et reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la CDAPH.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations allouées aux enfants et adultes handicapés.

AEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, elle peut être attribuée aux parents dont l'enfant présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % quand il bénéficie d'une éducation spéciale.

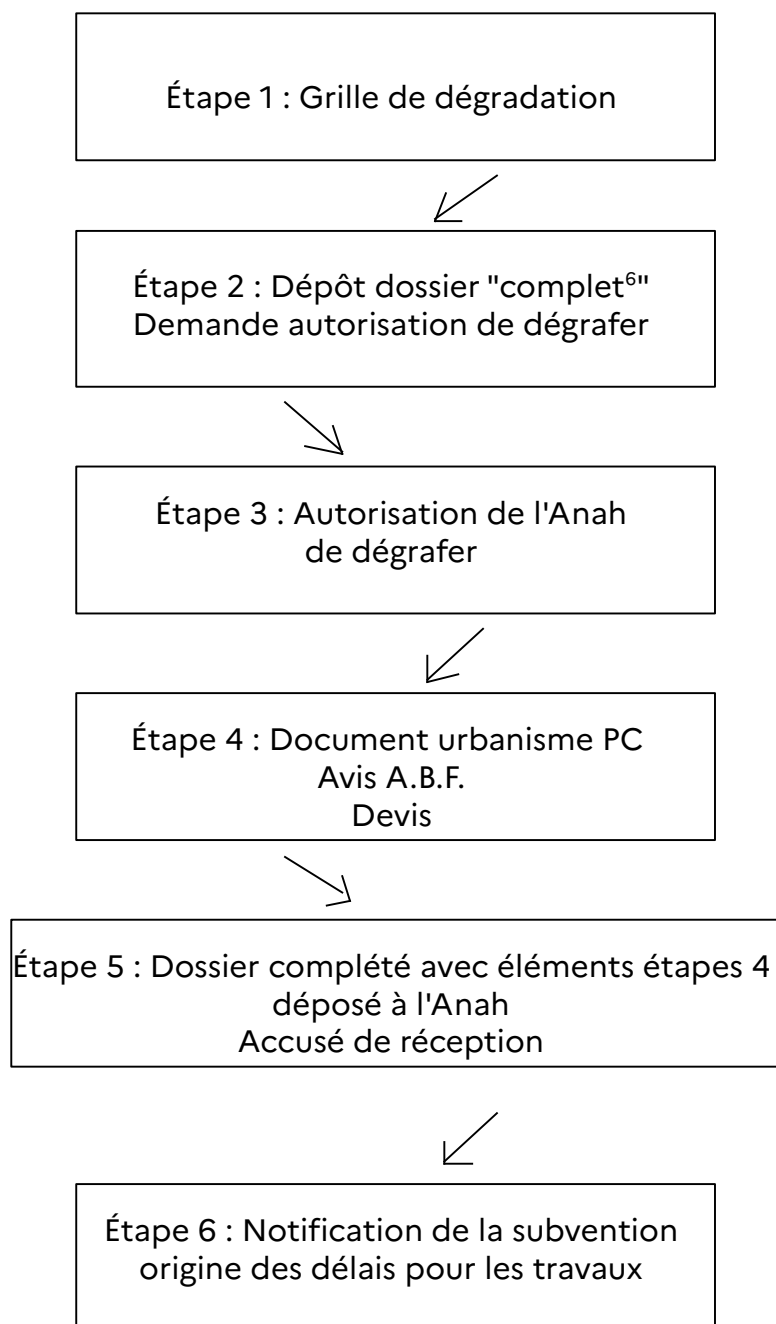
Carte d'invalidité : elle peut être attribuée aux personnes (adultes et enfants) présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Deux mentions peuvent y figurer : cécité et/ou besoin d'accompagnement.

Incapacité permanente : elle est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, ergothérapeutes, assistants sociaux, ...) tout comme les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de références définis par voie réglementaire.

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Peut bénéficier de l'APA toute personne d'au moins 60 ans qui éprouve des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, se vêtir, ...) et qui vit soit à son domicile, soit en maison de retraite.

Grille AGGIR : la dépendance de la personne âgée est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique appelée "grille AGGIR". Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national. La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (Groupes Iso-Ressources). Il en existe 6 : de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance). Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1,2,3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.

Annexe 3 – Procédure de dégrafage



⁶ Dossier comprenant, pour les copropriétés, la demande par le syndicat de propriétaires dont mandat à la personne physique, la forme juridique de la copropriété, la décision de faire les travaux, pour tous les dossiers toutes les pièces de demande de subvention traditionnelles exceptées celles de l'étape n°4.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

Décision n° 2023-35 du 20 juillet 2023 portant
affectation des agents de contrôle et
organisation de l'intérim des sections
d'inspection du travail du département de
l'Aube.

Décision n° 2023-35 du 20 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aube

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Louis MAZARI en tant que directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim ;

Vu la décision n° 2023-36 du **20 juillet 2023** relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Article 1

Est nommée, comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale les agents suivants :

- 1^{ère} section : vacante,
- 2^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section : Madame CONRAUD Amandine, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail
- 5^{ème} section : vacante,
- 6^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 7^{ème} section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur MEYER Adrien, inspecteur du travail.

Article 3

Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 1	Inspecteur du travail
Entreprises relevant du régime général de plus de 50 salariés	l'inspecteur du travail de la section 2
Entreprises relevant du régime général de moins de 50 salariés hormis celles localisées sur la commune de BUCHERES	l'inspecteur du travail de la section 8
Chantiers du BTP sur l'ensemble de la section hormis ceux localisés sur la commune de BUCHERES	l'inspecteur du travail de la section 8
Entreprises relevant du régime des transports	l'inspecteur du travail de la section 5
Entreprises relevant du régime général sur la commune de BUCHERES	l'inspecteur du travail de la section 2

Section 3	Inspecteur du travail
Sur l'ensemble du département, pour les entreprises de transport ferroviaire telles que définies à l'article 1 de l'arrêté-cadre n°2022-16 du 28 mars 2022.	l'inspecteur du travail , responsable de l'unité de contrôle

Section 5	Inspecteur du travail
Entreprises relevant du régime général de plus de 50 salariés, hormis celles localisées sur la commune de BARBEREY SAINT SULPICE	l'inspecteur du travail de la section 6
Entreprises relevant du régime général de moins de 50 salariés hormis celles localisées sur la commune de BARBEREY SAINT SULPICE	l'inspecteur du travail de la section 4.
Entreprises relevant du régime des transports	l'inspecteur du travail de la section 1
Entreprises relevant du régime général sur la commune de BARBEREY SAINT SULPICE	l'inspecteur du travail de la section 7
Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites et établissements de LA POSTE (SIREN 356000000) dont le siège est 13 rue André Malraux, 10000 TROYES pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre	l'inspecteur du travail , responsable de l'unité de contrôle

des établissements, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.	
--	--

En l'absence d'agents de contrôle chargés des entreprises relevant du régime des transports des sections 1 et 5, l'intérim est organisé selon le secteur géographique des sections par chaque inspecteur affecté à sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-après :

L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7, ou,
en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, ou,
en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail responsable de l'unité
de contrôle,;

L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6, ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2, ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3, ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail responsable de l'unité de
contrôle ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section
7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2,
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6,
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 4, ou,
en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail responsable de l'unité
de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la
section 3.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents
mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions
d'inspection de la législation du travail dans le périmètre du département.

Article 5

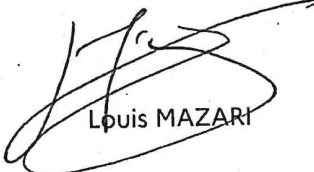
La présente décision annule et remplace la décision n°08/2023 du 30 janvier 2023. Elle prend effet
au 1^{er} août 2023.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités du Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'application de la
présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de
département de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2023

Le directeur régional,


Louis MAZARI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

Décision n°2023-36 du 20 juillet 2023 relative à la
localisation et à la délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aube.

Décision n° 2023- 36 du 20 juillet 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aube

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-9,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté-cadre n°2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et de sections d'inspection de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Louis MAZARI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim ;

Vu la consultation du CTSD du 8 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1

L'unité de contrôle de l'AUBE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'unité de contrôle du département de l'AUBE compte 8 sections d'inspection du travail :

- Quatre sections d'inspection généralistes

Dont une section (n°3) compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle des entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est

composé du réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports. Cette section est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activités commerciales.

Dont une section (n°3) compétente sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

- Deux sections généralistes (n°7 et 8) compétentes notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

- Deux sections généralistes (n°1 et 5) compétentes notamment pour les entreprises de transport (hors ferroviaire) et d'entreposage (rattachement APET 49 à 52 et code APE 8690A)

Article 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'AUBE s'établissent comme suit :

UC 10-1 SECTION 1

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et des établissements relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

Les entreprises de transport localisées et chantiers inclus au sein des dites entreprises dans les communes suivantes :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	CRESANTIGNES	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	RUVIGNY
ARCONVILLE	CUNFIN	LONGPRE-LE-SEC	SAINT-ANDRE-LÈS-VERGERS
ARGANÇON	CUSSANGY	MACEY	SAINT-AUBIN
ARRELLES	DAVREY	MACHY	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
ASSENAY	DIERREY-SAINT-JULIEN	MAGNANT	SAINTE-SAVINE
AUXON	DIERREY-SAINT-PIERRE	MAISON-DES-CHAMPS	SAINT-FLAVY
AVANT-LES-MARCILLY	DOLANCOURT	MAISONS-LES-CHAOURCE	SAINT-GERMAIN
AVIREY-LINGEY	EAUX-PUISEAUX	MARAYE-EN-OTHE	ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

AVON LA PEZE	ÉCHEMINES	MARCILLY-LE-HAYER	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
AVREUIL	ÉGUILLY-SOUS-BOIS	MARIGNY-LE-CHATEL	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
BAGNEUX-LA-FOSSE	ERVY-LE-CHATEL	MAROLLES-LES-BAILLY	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
BALNOT-LA-GRANGE	ESSOYES	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
BALNOT-SUR-LAIGNES	ESTISSAC	MAUPAS	SAINT-LUPIEN
BAROVILLE	ÉTOURVY	MERREY-SUR-ARCE	SAINT-MARDS-EN-OTHE
BAR-SUR-SEINE	FAUX-VILLECERF	MESNIL-SAINT-LOUP	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
BAYEL	FAY-LES-MARCILLY	MESSON	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
BERCENAY-EN-OTHE	FAYS-LA-CHAPELLE	METZ-ROBERT	SAINT-PHAL
BERCENAY-LE-HAYER	FERREUX-QUINCEY	MEURVILLE	SAINT-POUANGE
BERGERES	FONTAINE	MONTAULIN	SAINT-THIBAUT
BERNON	FONTAINE-MACON	MONTCEAUX-LES-VAUDES	SAINT-USAGE
BERTIGNOLLES	FONTENAY-DE-BOSSERY	MONTFEY	SOLIGNY-LES-ÉTANGS
BERULLE	FONTETTE	MONTGUEUX	SOMMEVAL
BEUREY	FONTVANNES	MONTIGNY-LES-MONTS	SOULIGNY
BLIGNY	FOUCHERES	MONTMARTIN-LE-HAUT	SPOY
BOUILLY	FRALIGNES	MONTREUIL-SUR-BARSE	THIEFFRAIN
BOURDENAY	FRAVAUX	MOUSSEY	TORVILLIERS
BOURGUIGNONS	FRESNOY-LE-CHATEAU	MUSSY-SUR-SEINE	TRAINEL
BOUY-SUR-ORVIN	GELANNES	NEUVILLE-SUR-SEINE	TRANCAULT
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	GUMERY	NEUVILLE-SUR-VANNE	TURGY
BREVIANDES	GYE-SUR-SEINE	NOE-LES-MALLETS	URVILLE
BRIEL-SUR-BARSE	ISLE-AUMONT	NOGENT EN OTHE	VALLIERES
BUCEY-EN-OTHE	JAUCOURT	NOGENT SUR SEINE	VANLAY
BUCHERES	JAVERNANT	ORIGNY-LE-SEC	VAUCHASSIS
BUXEUIL	JEUGNY	ORVILLIERS-ST-JULIEN	VAUDES
BUXIERES-SUR-ARCE	JULLY-SUR-SARCE	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	VERPILLIERES-SUR-OURCE
CELLES-SUR-OURCE	JUVANCOURT	PAISY-COSDON	VERRIERES
CHACENAY	LA FOSSE CORDUAN	PARGUES	VILLADIN
CHAMOY	LA LOGE POMBLIN	PARS-LES-ROMILLY	VILLELOUP
CHAMPIGNOL-LEZMONDEVILLE	LA LOUPTIERE-THENARD	PLAINES-SAINT-LANGE	VILLEMEREUIL
CHANNES	LA MOTTE-TILLY	PLANTY	VILLEMIRON-EN-OTHE
CHAOURCE	LA RIVIERE-DE-CORPS	POLIGNY	VILLEMORIEN
CHAPPES	LA VENDUE-MIGNOT	POLISOT	VILLEMUYENNE
CHARMOY	LAGESSE	POLISY	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
CHASEREY	LAINES-AUX-BOIS	POUY-SUR-VANNES	VILLERY
CHAUFFOUR LES BAILLY	LANDREVILLE	PRASLIN	VILLE-SUR-ARCE
CHENNEGY	LANTAGES	PROVERVILLE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
CHERVEY	LE MERIOT	PRUGNY	VILLIERS-LE-BOIS
CHESLEY	LE PAVILLON-SAINTE-JULIE	PRUNAY-BELLEVILLE	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
CHESSY-LES-PRES	LES BORDES-AUMONT	PRUSY	VILLY-EN-TRODES
CLEREY	LES CROUTES	PUITS-ET-NUISEMENT	VILLY-LE-BOIS
CORMOST	LES GRANGES	RACINES	VILLY-LE-MARECHAL
COURCEROY	LES LOGES-MARGUERON	RIGNY-LA-NONNEUSE	VIREY-SOUS-BAR
COURSAN-EN-OTHE	LES NOËS-PRES-TROYES	RIGNY-LE-FERRON	VITRY-LE-CROISE
COURTAOULT	LES RICEYS	RONCENAY	VIVIERS-SUR-ARTAUT
COURTENOT	LIGNIERES	ROSIERES-PRES-TROYES	VOSNON
COURTERON	LIREY	ROUILLY-SAINT-LOUP	VOUGREY

Les entreprises de transport ainsi que les entreprises dites généralistes (à l'exclusion des entreprises de transport ferroviaire et des entreprises agricoles) et les chantiers sur la commune de **BUCHERES** et sur une **partie de la ville de TROYES**, délimitée comme suit :

A l'Est, la rue de la République (côté pair), le boulevard Gambetta à l'exclusion de la rue de la Paix, jusqu'aux communes limitrophes : au Nord LA CHAPELLE SAINT LUC, au Nord-Ouest LES NOËS, au Sud-Ouest SAINT ANDRE LES VERGERS, la rue des Noës limitrophe de la commune de SAINTE SAVINE, le boulevard Charles Baltet, le boulevard du 1er RAM, à l'exclusion du Boulevard du 14 Juillet et la rue Raymond Poincaré (côté pair).

Pour information la rue Emile Zola entre le 43 et le 127 et le 54 et le 140.

Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites et établissements du laboratoire DYNALAB dont le siège est 15 Boulevard du 1^{er} RAM, 10000 TROYES (SIREN 490 656 972), pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, de leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

UC 10-1 SECTION 2

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
À l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et des établissements relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

A l'exclusion des établissements de l'association PROVAE entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ALLIBAUDIERES

HERBISSE

POUGY

ARCIS-SUR-AUBE

ISLE-AUBIGNY

PRECY-NOTRE-DAME

ARREMBECOURT

JASSEINES

PRECY-SAINT-MARTIN

AUBETERRE

JONCREUIL

PREMIERFAIT

AULNAY

LASSICOURT

RAMERUPT

AVANT-LES-RAMERUPT

LAVAU

RANCES

BAILLY-LE-FRANC

LE CHENE

RHEGES

BALIGNICOURT

LENTILLES

ROMILLY-SUR-SEINE

BESSY

LES GRANDES-CHAPELLES

ROSNAV-L'HOPITAL

BETIGNICOURT	LESMONT	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
BLAINCOURT-SUR-AUBE	LHUITRE	SAINTE-MAURE
BLIGNICOURT	LONGSOLS	SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE
BOULAGES	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BOUY-LUXEMBOURG	LUYERES	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
BRAUX	MAGNICOURT	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
BRILLECOURT	MAILLY-LE-CAMP	SAINT-OULPH
CHALETTE-SUR-VOIRE	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
CHAMPFLEURY	MAIZIERES-LES-BRIENNE	SALON
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	MESNIL-LA-COMTESSE	SEMOINE
CHAPELLE-VALLON	MESNIL-LETTRE	TORCY-LE-GRAND
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MOLINS-SUR-AUBE	TORCY-LE-PETIT
CHARNY-LE-BACHOT	MONTMORENCY-BEAUFORT	TROUANS
CHATRES	MONTSUZAIN	VAILLY
CHAUDREY	MOREMBERT	VAL-D'AUZON
CHAVANGES	NOGENT-SUR-AUBE	VALLENTIGNY
COCLOIS	NOZAY	VAUCOGNE
COURCELLES-SUR-VOIRE	ONJON	VAUPOISSON
CRENEY-PRES-TROYES	ORMES	VERRICOURT
DAMPIERRE	ORTILLON	VIAPRES-LE-PETIT
DOMMARTIN-LE-COQ	PARS-LES-CHAVANGES	VILLERET
DONNEMENT	PARS-LES-ROMILLY	VILLETTE-SUR-AUBE
DOSNON	PEL-ET-DER	VILLIERS-HERBISSE
ÉPAGNE	PERTHES-LES-BRIENNE	VINETS
ÉTRELLES-SUR-AUBE	PLANCY-L'ABBAYE	VOUE
FEUGES	POIVRES	YEVRES-LE-PETIT
GRANDVILLE	PONT-SAINTE-MARIE	
HAMPIGNY	POUAN-LES-VALLEES	

UC 10-1 SECTION 3

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et des établissements relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), entrant dans le champ d'intervention de la section 5,
A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes sur les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ARRELLES	LA RIVIERE-DE-CORPS	POLISY
ASSENAY	LA VENDUE-MIGNOT	PRASLIN
AVIREY-LINGEY	LANTAGES	RONCENAY
BAGNEUX-LA-FOSSE	LES BORDES-AUMONT	RUMILLY-LES-VAUDES

BALNOT-LA-GRANGE	LES LOGES-MARGUERON	SAINTE-SAVINE
BALNOT-SUR-LAIGNES	LES NOËS-PRES-TROYES	SAINT-GERMAIN
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LES RICEYS	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
BREVIANDES	LIREY	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
BUXEUIL	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
CELLES-SUR-OURCE	MACHY	SAINT-POUANGE
CHANNES	MAISONS-LES-CHAOURCE	SAINT-THIBAULT
CHAOURCE	MAUPAS	VAUDES
CHAPPES	MERREY-SUR-ARCE	VERRIERES
CORMOST	METZ-ROBERT	VILLEMEREUIL
COURTERON	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VILLEMORIEN
FAYS-LA-CHAPELLE	MOUSSEY	VILLIERS-LE-BOIS
FOUCHERES	MUSSY-SUR-SEINE	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
GYE-SUR-SEINE	NEUVILLE-SUR-SEINE	VILLY-LE-BOIS
ISLE-AUMONT	PARGUES	VILLY-LE-MARECHAL
JEUGNY	PLAINES-SAINT-LANGE	VIREY-SOUS-BAR
JULLY-SUR-SARCE	POLISOT	VOUGREY

Partie de la ville de TROYES : le périmètre délimité par le Boulevard Pierre Brossolette, le Faubourg Croncels, à l'exclusion de la rue Maurice Romagon, du Boulevard Jules Guesde (côté pair) à l'exclusion de la rue des Bas Trévois, le Boulevard du 14 Juillet, à l'exclusion du Boulevard du 1er RAM et à l'exclusion du Boulevard Charles Baltet et en limite de la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS.

Sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Sur l'ensemble du département, pour les entreprises de transport ferroviaires telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites et établissements de l'association PROVAE dont le siège est situé 5 rue de Budapest, 10300 SAINTE-SAVINE (SIREN 780 347 324), pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, de leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

Sur le Centre Hospitalier de Troyes, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité (SIRET 26100002000014).

UC 10-1 SECTION 4

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
A l'exclusion des établissements de l'APEI et des établissements relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ARCONVILLE	CUNFIN	NOE-LES-MALLET
BAROVILLE	ÉGUILLY-SOUS-BOIS	POLIGNY
BAR-SUR-SEINE	ESSOYES	PUITS-ET-NUISEMENT
BAYEL	FONTAINE	ROSIERES-PRES-TROYES
BERGERES	FONTETTE	ROUILLY-SAINT-LOUP
BERTIGNOLLES	FRALIGNES	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
BEUREY	FRESNOY-LE-CHATEAU	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
BLIGNY	JUVANCOURT	SAINT-USAGE
BOURGUIGNONS	LA LOGE-AUX-CHEVRES	THIEFFRAIN
BRIEL-SUR-BARSE	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	URVILLE
BUXIERES-SUR-ARCE	LANDREVILLE	VENDEUVRE-SUR-BARSE
CHACENAY	LOCHES-SUR-OURCE	VERPILLIERES-SUR-OURCE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LONGCHAMP-SUR-AUJON	VILLEMoyenne
CHAMP-SUR-BARSE	LONGPRE-LE-SEC	VILLE-SOUS-LA-FERTE
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	MAGNANT	VILLE-SUR-ARCE
CHERVEY	MAROLLES-LES-BAILLY	VILLY-EN-TRODES
CLEREY	MONTAULIN	VITRY-LE-CROISE
COURTENOT	MONTMARTIN-LE-HAUT	VIVIERS-SUR-ARTAUT
COUVIGNON	MONTREUIL-SUR-BARSE	

UC 10-1 SECTION 5

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,

À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

Les entreprises de transport localisées et chantiers inclus au sein des dites entreprises dans les communes suivantes :

AILLEVILLE	GRANDVILLE	PLESSIS-BARBUISE
ALLIBAUDIERES	HAMPIGNY	POIVRES
AMANCE	HERBISSE	PONT-SAINTE-MARIE
ARCIS-SUR-AUBE	ISLE-AUBIGNY	PONT-SUR-SEINE
ARREMBECOURT	JASSEINES	POUAN-LES-VALLEES
ARRENTIERES	JESSAINS	POUGY
ARSONVAL	JONCREUIL	PRECY-NOTRE-DAME
ASSENCIERES	JUVANZE	PRECY-SAINT-MARTIN
AUBETERRE	JUZANVIGNY	PREMIERFAIT
AULNAY	LA CHAISE	RADONVILLIERS
AVANT-LES-RAMERUPT	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	RAMERUPT
BAILLY-LE-FRANC	LA LOGE-AUX-CHEVRES	RANCES
BALIGNICOURT	LA ROTHIERE	RHEGES

BARBEREY-SAINT-SULPICE	LA SAULSOTTE	RILLY-SAINTE-SYRE
BARBUISE	LA VILLE AUX BOIS	ROMILLY-SUR-SEINE
BAR-SUR-AUBE	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	ROSNAVY-L'HOPITAL
BESSY	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	ROUILLY-SACEY
BETIGNICOURT	LASSICOURT	ROUVRES-LES-VIGNES
BLAINCOURT-SUR-AUBE	LAUBRESSEL	SAINTE-BENOIT-SUR-SEINE
BLIGNICOURT	LAVAU	SAINTE-CHRISTOPHE-DODINICOURT
BOSSANCOURT	LE CHENE	SAINTE-MAURE
BOULAGES	LENTILLES	SAINTE-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE
BOURANTON	LES GRANDES-CHAPELLES	SAINTE-LEGER-SOUS-BRIENNE
BOUY-LUXEMBOURG	LESMONT	SAINTE-LEGER-SOUS-MARGERIE
BRAUX	LEVIGNY	SAINTE-LYE
BRENONNES	LHUITRE	SAINTE-MESMIN
BRIENNE-LA-VIEILLE	LIGNOL-LE-CHATEAU	SAINTE-NABORD-SUR-AUBE
BRIENNE-LE-CHATEAU	LONGSOLS	SAINTE-NICOLAS-LA-CHAPELLE
BRILLECOURT	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	SAINTE-OULPH
CHALETTE-SUR-VOIRE	LUSIGNY-SUR-BARSE	SAINTE-PARRES-AUX-TERTRES
CHAMPFLEURY	LUYERES	SAINTE-REMY-SOUS-BARBUISE
CHAMPIGNY SUR AUBE	MAGNICOURT	SALON
CHAMP-SUR-BARSE	MAGNY-FOUCHARD	SAULCY
CHAPELLE-VALLON	MAILLY-LE-CAMP	SAVIERES
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MAISONS-LES-SOULAINES	SEMOINE
CHARNY-LE-BACHOT	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	SOULAINES-DHUYS
CHATRES	MAIZIERES-LES-BRIENNE	THENNELIERES
CHAUCHIGNY	MARNAY-SUR-SEINE	THIL
CHAUDREY	MATHAUX	THORS
CHAUMESNIL	MERGEY	TORCY-LE-GRAND
CHAVANGES	MERY-SUR-SEINE	TORCY-LE-PETIT
COCLOIS	MESGRIGNY	TRANNES
COLOMBE-LA-FOSSE	MESNIL-SELLIERES	TROUANS
COLOMBE-LE-SEC	MESNIL-LA-COMTESSE	UNIENVILLE
COURCELLES-SUR-VOIRE	MESNIL-LETTRE	VAILLY
COURTERANGES	MESNIL-SAINT-PERE	VAL-D'AUZON
CRANCEY	MOLINS-SUR-AUBE	VALLANT-SAINTE-GEORGES
CRENEY-PRES-TROYES	MONTIERAMEY	VALLENTIGNY
CRÉSPY-LE-NEUF	MONTIER-EN-L'ISLE	VAUCHONVILLIERS
DAMPIERRE	MONTMORENCY-BEAUFORT	VAUCOGNE
DIENVILLE	MONTPOTHIER	VAUPOISSON
DOMMARTIN-LE-COQ	MONTSUZAIN	VENDEUVRE-SUR-BARSE
DONNEMENT	MOREMBERT	VERNONVILLIERS
DOSCHES	MORVILLIERS	VERRICOURT
DOSNON	NOGENT-SUR-AUBE	VIAPRES-LE-PETIT
DROUPT-SAINT-BASLE	NOZAY	VILLACERF
DROUPT-SAINTE-MARIE	ONJON	VILLECHETIF
ÉCLANCE	ORMES	VILLENAUXE-LA-GRANDE
ENGENTE	ORTILLON	VILLERET
ÉPAGNE	PARS-LES-CHAVANGES	VILLE-SUR-TERRE
ÉPOTHEMONT	PAYNS	VILLETTE-SUR-AUBE
ÉTRELLES-SUR-AUBE	PEL-ET-DER	VILLIERS-HERBISSE
FEUGES	PERIGNY-LA-ROSE	VINETS
FONTAINE-LES-GRES	PERTHES-LES-BRIENNE	VOIGNY
FRESNAY	PETIT-MESNIL	VOUE
FULIGNY	PINEY	YEVRES-LE-PETIT
GERAUDOT	PLANCY-L'ABBAYE	

Les entreprises de transport ainsi que celles dites généralistes (à l'exclusion des entreprises de transport ferroviaire et des entreprises agricoles), et les chantiers sur la commune de **BARBEREY SAINT SULPICE** et sur une **partie de la ville de TROYES** délimitée comme suit :

Au Sud-Est le Boulevard Jules Guesde (côté impair), la rue des Bas Trévois, la rue Raymond Poincaré (côté impair), la rue de la République (côté impair), la rue Louis Mony, à l'exclusion du Boulevard Danton, à l'exclusion de la rue Etienne Pédron, la Zone Industrielle des Ecrevolles et jusqu'aux communes limitrophes à l'Est : PONT SAINTE MARIE et SAINT PARRES AUX TERTRES et au Sud-Est : SAINT JULIEN LES VILLAS.

Pour information la rue Emile Zola entre le 1 et le 41 et entre le 2 et le 46.

Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites et établissements de l'association APEI dont le siège est 29bis avenue des Martyrs de la Résistance 10000 TROYES (SIREN 775 555 261), pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, de leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

Sur l'ensemble du département, le contrôle des sites relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

UC 10-1 SECTION 6

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention des sections 7 et 8,
A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

A l'exclusion des établissements de l'APEI et des établissements relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	ESTISSAC	PAISY-COSDON
AUXON	ÉTOURVY	PRUGNY
AVREÜIL	FONTVANNES	PRUSY
BERCENAY-EN-OTHE	JAVERNANT	RACINES
BERNON	LA CHAPELLE SAINT-LUC	RIGNY-LE-FERRON
BERULLE	LA LOGE-POMBLIN	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
BOUILLY	LAGESSE	SAINT-MARDS-EN-OTHE
BUCEY-EN-OTHE	LAINES-AUX-BOIS	SAINT-PHAL
CHAMOY	LES CROUTES	SOMMEVAL
CHASEREY	LES GRANGES	SOULIGNY
CHENNEGY	LIGNIERES	TORVILLIERS
CHESLEY	MACEY	TURGY
CHESSY-LES-PRES	MARAYE-EN-OTHE	VALLIERES
COURSAN-EN-OTHE	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	VANLAY
COURTAULT	MESSON	VAUCHASSIS
COUSSEGREY	MONTFEY	VILLEMIRON-EN-OTHE
CRESANTIGNES	MONTGUEUX	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
CUSSANGY	MONTIGNY-LES-MONTS	VILLERY
DAVREY	NEUVILLE-SUR-VANNE	VOSNON
EAUX-PUISEAUX	NOGENT-EN-OTHE	VULAINES
ERVY-LE-CHATEL		

- **Partie de la ville de TROYES** délimitée à l'Ouest par la rue de la Paix, à l'Est par la rue Etienne Pédron, au Sud par la rue des Filles Dieu, et le boulevard Danton et au Nord par la rue Condorcet, la rue Hoche en limite de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC et l'impasse de la Haute Charme.

Sur l'ensemble du département, le contrôle du siège, des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR dont le siège est situé 13 rue des Près de Lyon 10600 la Chapelle Saint Luc (SIREN 302 767 108), pour le contrôle comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

Sur l'ensemble du département, le contrôle de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE (SIREN 303 323 893) dont le siège social est situé à Troyes, pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre des établissements, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de leur autorité.

UC 10-1 SECTION 7

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

A l'exclusion des établissements de l'APEI et de LA POSTE entrant dans le champ d'intervention de la section 5,

A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,

A l'exclusion du centre de détention sis à VILLENAUXE LA GRANDE entrant dans le champ d'intervention de la section 2,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AVANT-LES-MARCILLY	LA LOUPTIERE-THENARD	POUY-SUR-VANNES
AVON-LA-PEZE	LA MOTTE-TILLY	PRUNAY-BELLEVILLE
BARBUISE	LA SAULSOTTE	RIGNY-LA-NONNEUSE
BERCENAY-LE-HAYER	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	RILLY-SAINT-SYRE
BOURDENAY	LE MERIOT	SAINT-AUBIN
BOUY-SUR-ORVIN	LE PAVILLON-SAINT-JULIE	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
CHARMOY	MARCILLY-LE-HAYER	SAINT-FLAVY
CHAUCHIGNY	MARIGNY-LE-CHATEL	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
COURCEROY	MARNAY-SUR-SEINE	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
CRANCEY	MERGEY	SAINT-LUPIEN
DIERREY-SAINT-JULIEN	MERY-SUR-SEINE	SAINT-LYE
DIERREY-SAINT-PIERRE	MESGRIGNY	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
DROUPT-SAINT-BASLE	MESNIL-SAINT-LOUP	SAINT-MESMIN
DROUPT-SAINT-MARIE	MONTPOTHIER	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
ÉCHEMINES	NOGENT-SUR-SEINE	SAVIERES
FAUX-VILLECERF	ORIGNY-LE-SEC	SOLIGNY-LES-ÉTANGS
FAY-LES-MARCILLY	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	TRAINEL
FERREUX-QUINCEY	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	TRANCAULT

FONTAINE-LES-GRES
FONTAINE-MACON
FONTENAY-DE-BOSSERY
GELANNES
GUMERY
LA FOSSE-CORDUAN

PAYNS
PERIGNY-LA-ROSE
PLANTY
PLESSIS-BARBUISE
PONT-SUR-SEINE

VALLANT-SAINT-GEORGES
VILLACERF
VILLADIN
VILLELOUP
VILLENAXE-LA-GRANDE

Partie de la ville de TROYES délimitée par l'Avenue Anatole France, les communes ROSIERES ET SAINT JULIEN LES VILLAS et l'avenue des Lombards, la rue Thénard, à l'exclusion du Faubourg Croncels, à l'exclusion du boulevard Pierre Brossolette, à l'exclusion du boulevard Pompidou et du Centre Hospitalier de Troyes.

Pour la compétence en matière d'inspection du travail agricole, les communes suivantes :

AIX-VILLEMAUR-PALIS
ARRELLES
ASSENAY
AUXON
AVANT-LES-MARCILLY
AVIREY-LINGEY
AVON
AVREUIL
BAGNEUX-LA-FOSSE
BALNOT-LA-GRANGE
BALNOT-SUR-LAIGNES
BARBEREY-SAINT-SULPICE
BARBUISE
BAR-SUR-SEINE
BERCENAY-EN-OTHE
BERCENAY-LE-HAYER
BERNON
BERULLE
BOUILLY
BOURDENAY
BOURGUIGNONS
BOUY-SUR-ORVIN
BRAGELOGNE-BEAUVOIR
BREVIANDES
BRIEL-SUR-BARSE
BUCEY-EN-OTHE
BUXEUIL
CELLES-SUR-OURCE
CHAMOY
CHANNES
CHAOURCE
CHAPPES
CHARMOY
CHASEREY
CHATRES
CHAUFFOUR LES BAILLY
CHENNEGY
CHESLEY
CHESSY-LES-PRES
CORMOST
COURCEROY
COURSAN-EN-OTHE

GYE-SUR-SEINE
ISLE-AUMONT
JAVERNANT
JEUGNY
JULLY-SUR-SARCE
LA CHAPELLE-SAINT-LUC
LA PEZE
LA LOGE
LA LOUPTIERE-THENARD
LA MOTTE-TILLY
LA RIVIERE-DE-CORPS
LA SAULSOTTE
LA VENDUE-MIGNOT
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
LAGESSE
LAINES-AUX-BOIS
LANTAGES
LE MERIOT
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
LES BORDES-AUMONT
LES CROUTES
LES GRANGES
LES LOGES-MARGUERON
LES NOËS-PRES-TROYES
LES RICEYS
LIGNIERES
LIREY
LONGEVILLE-SUR-MOGNE
MACEY
MACHY
MAISONS-LES-CHAOURCE
MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE
MARAYE-EN-OTHE
MARCILLY-LE-HAYER
MARIGNY-LE-CHATEL
MARNAY-SUR-SEINE
MAROLLES-LES-BAILLY
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
MAUPAS
MERREY-SUR-ARCE
MESGRIGNY
MESNIL-SAINT-LOUP

POLISY
PONT-SUR-SEINE
POUY-SUR-VANNES
PRASLIN
PRUGNY
PRUNAY-BELLEVILLE
LA FOSSE-CORDUAN
POMBLIN
RIGNY-LA-NONNEUSE
RIGNY-LE-FERRON
ROMILLY-SUR-SEINE
RONCENAY
ROSIERES-PRES-TROYES
RUMILLY-LES-VAUDES
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINTE-SAVINE
SAINT-FLAVY
SAINT-GERMAIN
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
SAINT-LUPIEN
SAINT-LYE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
SAINT-MESMIN
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-PARRES-LES-VAUDES
SAINT-PHAL
SAINT-POUANGE
SAVIERES
SOLIGNY-LES-ÉTANGS
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
TRAINEL
TRANCAULT
TROYES
TURGY
VALLANT-SAINT-GEORGES

COURTAULT	MESSON	VALLIERES
COURTENOT	METZ-ROBERT	VANLAY
COURTERON	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VAUCHASSIS
COUSSEGREY	MONTFEY	VAUDES
CRANCEY	MONTGUEUX	VILLADIN
CRESANTIGNES	MONTIGNY-LES-MONTS	VILLELOUP
CUSSANGY	MONTPOTHIER	VILLEMEREUIL
DAVREY	MOUSSEY	VILLEMIRON-EN-OTHE
DIERREY-SAINT-JULIEN	MUSSY-SUR-SEINE	VILLEMORIEN
DIERREY-SAINT-PIERRE	NEUVILLE-SUR-SEINE	VILLEMUYENNE
EAUX-PUISEAUX	NEUVILLE-SUR-VANNE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
ÉCHEMINES	NOGENT EN OTHE	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
ERVY-LE-CHATEL	NOGENT-SUR-SEINE	VILLERY
ESTISSAC	ORIGNY-LE-SEC	VILLIERS-LE-BOIS
ÉTOURVY	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
FAUX-VILLECERF	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	VILLY-EN-TRODES
FAY-LA-CHAPELLE	PAISY-COSDON	VILLY-LE-BOIS
FAY-LES-MARCILLY	PARGUES	VILLY-LE-MARECHAL
FERREUX-QUINCEY	PARS-LES-ROMILLY	VIREY-SOUS-BAR
FONTAINE-LES-GRES	PAYNS	VOSNON
FONTAINE-MACON	PERIGNY-LA-ROSE	VOUGREY
FONTENAY-DE-BOSSERY	PLAINES-SAINT-LANGE	VULAINES
FONTVANNES	PLANTY	
FOUCHERES	PLESSIS-BARBUISE	
FRALIGNES	POLIGNY	
GELANNES	POLISOT	
GUMERY		

UC 10-1 SECTION 8

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention des sections 1 et 5,
 À l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
 À l'exclusion des mines et des carrières entrant dans le champ d'intervention de la section 3,
 A l'exclusion des établissements de l'APEI et des établissements relevant du code NAF 53.1 (activités de poste et de courrier), entrant dans le champ d'intervention de la section 5,
 A l'exclusion du siège des fédérations et des associations locales rattachées à la fédération départementale de l'ADMR et de l'ensemble des établissements pour l'association ASSAGE entrant dans le champ d'intervention de la section 6,
 A l'exclusion des établissements de l'association PROVAE entrant dans le champ d'intervention de la section 3,

La section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AILLEVILLE	FRAVAUX	MONTIER-EN-L'ISLE
AMANCE	FRESNAY	MORVILLIERS
ARGANÇON	FULIGNY	PETIT-MESNIL
ARRENTIERES	GERAUDOT	PINEY
ARSONVAL	JAUCOURT	PROVERVILLE

ASSENCIERES	JESSAINS	RADONVILLIERS
BAR-SUR-AUBE	JUVANZE	ROUILLY-SACEY
BOSSANCOURT	JUZANVIGNY	ROUVRES-LES-VIGNES
BOURANTON	LA CHAISE	RUVIGNY
BREYONNES	LA ROTHIERE	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
BRIENNE-LA-VIEILLE	LA VILLE-AUX-BOIS	SAULCY
BRIENNE-LE-CHATEAU	LAUBRESSSEL	SOULAINES-DHUY
CHAUMESNIL	LEVIGNY	SPOY
COLOMBE-LA-FOSSE	LIGNOL-LE-CHATEAU	THENNELIERES
COLOMBE-LE-SEC	LUSIGNY-SUR-BARSE	THIL
COURTERANGES	MAGNY-FOUCHARD	THORS
CRESPY-LE-NEUF	MAISON-DES-CHAMPS	TRANNES
DIENVILLE	MAISONS-LES-SOULAINES	UNIENVILLE
DOLANCOURT	MATHAUX	VAUCHONVILLIERS
DOSCHES	MESNIL-SAINT-PERE	VERNONVILLIERS
ÉCLANCE	MESNIL-SELLIERES	VILLECHETIF
ENGENTE	MEURVILLE	VILLE-SUR-TERRE
ÉPOTHEMONT	MONTIERAMEY	VOIGNY

Pour la compétence en matière d'inspection du travail agricole, les communes suivantes :

AILLEVILLE	CHAUDREY	JUVANCOURT	MONTREUIL-SUR-BARSE	SAINT-THIBAUT
ALLIBAUDIERES	CHAUMESNIL	JUVANZE	MONTSUZAIN	SAINT-USAGE
AMANCE	CHAVANGES	JUZANVIGNY	MOREMBERT	SALON
ARCIS-SUR-AUBE	CHERVEY	LA CHAISE	MORVILLIERS	SAULCY
ARCONVILLE	CLEREY	LA LOGE-AUX-CHEVRES	NOE-LES-MALLET	SEMOINE
ARGANÇON	COCLOIS	LA ROTHIERE	NOGENT-SUR-AUBE	SOULAINES-DHUY
ARREMBECOURT	COLOMBE-LA-FOSSE	LA VILLE AU BOIS	NOZAY	SPOY
ARRENTIERES	COLOMBE-LE-SEC	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	ONJON	THENNELIERES
ARSONVAL	COURCELLES-SUR-VOIRE	LANDREVILLE	ORMES	THIEFFRAIN
ASSENCIERES	COURTERANGES	LASSICOURT	ORTILLON	THIL
AUBETERRE	COUVIGNON	LAUBRESSSEL	PARS-LES-CHAVANGES	THORS
AULNAY	CRENEY-PRES-TROYES	LAVAU	PEL-ET-DER	TORCY-LE-GRAND
AVANT-LES-RAMERUPT	CRESPY-LE-NEUF	LE CHENE	PERTHES-LES-BRIENNE	TORCY-LE-PETIT
BAILLY-LE-FRANC	CUNFIN	LENTILLES	PETIT-MESNIL	TRANNES
BALIGNICOURT	DAMPIERRE	LES GRANDES CHAPELLES	PINEY	TROUANS
BAROVILLE		LESMONT	PLANCY-L'ABBAYE	UNIENVILLE
BAR-SUR-AUBE	DIENVILLE	LEVIGNY	POIVRES	URVILLE
BAYEL	DOLANCOURT	LHUITRE	PONT-SAINTE-MARIE	VAILLY
BERGERES	DOMMARTIN-LE-COQ	LIGNOL-LE-CHATEAU	POUAN-LES-VALLEES	VAL-D'AUZON
BERTIGNOLLES	DONNEMENT	LOCHES-SUR-OURCE	POUGY	VALLENTIGNY
BESSY	DOSCHES	LONGCHAMP-SUR-AUJON	PRECY-NOTRE-DAME	VAUCHONVILLIERS
BETIGNICOURT	DOSNON	LONGPRE-LE-SEC	PRECY-SAINT-MARTIN	VAUCOGNE
BEUREY	DROUPT-SAINT-BASLE	LONGSOLS	PREMIERFAIT	VAUPOISSON
BLAINCOURT-SUR-AUBE		LONGUEVILLE-SUR-AUBE	PROVERVILLE	VENDEUVRE-SUR-BARSE
BLIGNICOURT	DROUPT-STE-MARIE	LUSIGNY-SUR-BARSE	PUITS-ET-NUISEMENT	VERNONVILLIERS
BLIGNY	ÉCLANCE			VERPILLIERES-SUR-OURCE
BOSSANCOURT	ÉGUILLY-SOUS-BOIS	LUYERES	RADONVILLIERS	VERRICOURT
BOULAGES	ENGENTE	MAGNANT	RAMERUPT	VERRIERES
BOURANTON	ÉPAGNE	MAGNICOURT	RANCES	VIAPRES-LE-PETIT
BOUY-LUXEMBOURG	ÉPOTHEMONT	MAGNY-FOUCHARD	RHEGES	VILLACERF
BRAUX	ESSOYES	MAILLY-LE-CAMP	RILLY-SAINTE-SYRE	VILLECHETIF
BREYONNES	ÉTRELLES-SUR-AUBE	MAISON-DES-CHAMPS	ROSNAY-L'HOPITAL	VILLERET
BRIENNE-LA-VIEILLE	FEUGES	MAISONS-LES-SOULAINES	ROUILLY-SACEY	VILLE-SOUS-LA-FERTE
BRIENNE-LE-CHATEAU	FONTAINE	MAIZIERES-LES-BRIENNE	ROUILLY-SAINT-LOUP	VILLE-SUR-ARCE
BRILLECOURT	FONTETTE	MATHAUX	ROUVRES-LES-VIGNES	VILLE-SUR-TERRE
	FRAVAUX	MERGEY	RUVIGNY	

BUCHERES	FRESNAY	MERY-SUR-SEINE	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	VILLETTE-SUR-AUBE
BUXIERES-SUR-ARCE	FRESNOY-LECHATEAU	MESNIL-SELLIERES	ST-CHRISTOPHE-DODINICOURT	VILLIERS-HERBISSE
CHACENAY	FULIGNY	MESNIL-LA-COMTESSE	SAINTE-MAURE	VINETS
CHALETTE-SUR-VOIRE	GERAUDOT	MESNIL-LETTRE	ST-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	VITRY-LE-CROISE
CHAMPFLEURY	GRANDVILLE	MESNIL-SAINT-PERE	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	VIVIERS-SUR-ARTAUT
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	HAMPIGNY	MEURVILLE	ST-LEGER-PRES-TROYES	VOIGNY
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	HERBISSE	MOLINS-SUR-AUBE	ST-LEGER-SOUS-BRIENNE	VOUE
CHAMP-SUR-BARSE	ISLE-AUBIGNY	MONTAULIN	ST-LEGER-SOUS-MARGERIE	YEVRES-LE-PETIT
CHAPELLE-VALLON	JASSEINES	MONTIERAMEY	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	JAUCOURT	MONTIER-EN-L'ISLE	SAINT-LOULPH	
CHARNY-LE-BACHOT	JESSAINS	MONTMARTIN-LE-HAUT	ST-PARRES-AUX-TERTRES	
CHAUCHIGNY	JONCREUIL	MONTMORENCY-BEAUFORT	ST-REMY-SOUS-BARBUISE	

Article 4

La décision annule et remplace la décision n° 09/2023 du 30 janvier 2023 est abrogée. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Aube.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Aube.

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,


Louis MAZARI

GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux Champagne Sud

Décision du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à titre exceptionnelle à Monsieur Jean-Charles MARCHAL, directeur du patrimoine des hôpitaux Champagne Sud pour assurer l'intérim de Monsieur Valentin CABARRUS, directeur des achats et de la Logistique du GHT de l'Aube et du Sézannais.

Décision portant délégation de signature à titre exceptionnel

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu la décision portant désignation des directeurs assurant l'intérim du Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement
- Vu la décision du Centre Hospitalier de Troyes en date du 7 février 2023, nommant Monsieur Jean-Charles MARCHAL en qualité d'ingénieur en chef aux Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune,
- Vu la délégation de signature Monsieur Valentin CABARRUS en date du 15 février 2023 ;

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place et sous sa responsabilité et contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

D E C I D E

Article 1 : Intérim de Monsieur Valentin CABARRUS en qualité de Directeur des Achats et de la Logistique du GHT de l'Aube et du Sézannais

Il est donné délégation exceptionnelle de signature à Monsieur Jean-Charles MARCHAL, Directeur du Patrimoine des Hôpitaux Champagne Sud pour assurer l'intérim de Monsieur Valentin CABARRUS, Directeur des Achats et de la Logistique du GHT de l'Aube et du Sézannais.

Cette délégation vaut pour l'ensemble des actes pour lesquels Monsieur Valentin CABARRUS a délégation de signature.

Cette délégation exceptionnelle de signature court pour la période du 31 juillet au 22 août 2023 inclus.

Article 2 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature exceptionnelle prend fin lorsque la période prévue à l'article 1^{er} de la présente décision prend fin, ou par décision du directeur.

Article 4 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Monsieur Jean-Charles MARCHAL et de Monsieur Valentin CABARRUS.

Elle sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes ainsi qu'au comptable public du Centre Hospitalier de Troyes.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

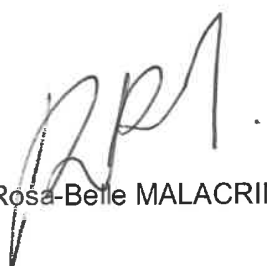
Troyes, le 31 juillet 2023

Pour le Directeur Général des Hôpitaux Champagne Sud,

M. Damien PATRIAT

et par délégation

la Directrice générale des Hôpitaux Champagne Sud par intérim



Rosa-Belle MALACRINO

Reçu à titre de notification la présente décision le :.....

Déléataire	Grade	Signature
Jean-Charles MARCHAL	Directeur adjoint	
Valentin CABARRUS	Directeur adjoint	

GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux Champagne Sud

Décision du 4 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Agathe MEROT-CARTIER, cadre supérieure chargée de missions à la direction des soins et président de la CSIRMT du groupement hospitalier Aube Marne.

Décision portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D 6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu la nomination de Madame Agathe MEROT-CARTIER en date du 1^{er} juillet 2023 en qualité de cadre supérieure chargée de mission à la direction des soins du GHAM.

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous sa responsabilité ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

D E C I D E

Article 1 : Désignation du délégataire

Il est donné la délégation permanente de signature à Madame Agathe MEROT-CARTIER, cadre supérieure chargée de missions à la direction des soins et présidente de la CSIRMT du Groupement Hospitalier Aube Marne.

Article 2 : Champ d'application

Madame Agathe MEROT-CARTIER, en qualité de cadre supérieure chargée de missions à la direction des soins du GHAM a la compétence de signer pour :

- Des convocations et des procès-verbaux et des actes relatifs à l'élection et à l'organisation de la CSIRMT du GHAM
- Notes de service et notes d'information concernant l'encadrement paramédical et/ou l'organisation des soins
- Plannings gardes et astreintes de cadres de santé
- Les évaluations de l'encadrement paramédical (CSS, CS, FFCS)
- Le planning des congés, les autorisations d'absence et les ordres de mission de l'encadrement soignant
- Les notes d'information relatives aux postes soignants à pourvoir ou à l'organisation de l'encadrement soignant
- Les décisions d'affectation des personnels relevant de la direction de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en lien avec la Direction des ressources humaines
- Les conventions de stage avec les Universités (IPA), IFCS, IFSI ou les IFAS ou tout autre organisme agréé

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Soins du GHAM.

Article 3 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

Article 5 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Madame Agathe MEROT-CARTIER.

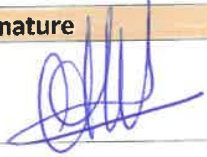
Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 4 juillet 2023

Le Directeur Général des HCS


Damien PATRIAT

Reçu à titre de notification la présente décision le :04 juillet 2023

Déléataire	Grade	Signature
Agathe MEROT-CARTIER	Cadre supérieure chargée de mission à la direction des soins du GHAM	

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023212-0001 - Arrêté du 31 juillet 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube du 3 août 2023 au 3 septembre 2023.

ARRÊTÉ n°BSIPA2023212-0001

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
visés à l'article R 221 – 2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube
du 3 août 2023 au 3 septembre 2023**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois d'août dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, entre le 3 août 2023 et le 3 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, 31 juillet 2023

La Préfète



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.